

**MAIRIE  
MONTAGNAC**

**REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 09/05/2022 Complétée partiellement le 16/08/2022		N° PC 34162 22 K0023
<b>Par :</b> MR ARNAUD EDDY <b>Demeurant à :</b> 41 Rue CHARLES CAMICHEL 34530 MONTAGNAC FRANCE <b>Pour :</b> EXTENSION HABITATION EXISTANTE CREATION D UN HANGAR AGRICOLE CREATION D UN LOCAL POUR L ACTIVITE ELEVAGE CANIN ET REALISATIONS DES CHENILS <b>Sur un terrain sis à :</b> CHEMIN DU MAS DE JEANFRE : 34530 MONTAGNAC	<b>Surfaces :</b> <b>de plancher :</b> 30 m <sup>2</sup> <b>d'emprise :</b> 161 m <sup>2</sup> <b>Destinations :</b> Entrepôt Exploitation forestière ou agricole Habitation <b>Parcelle(s) n°</b> ZK0096	

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;  
Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu la demande de pièces transmise le 06/06/2022 ;  
Vu les pièces complémentaires déposées le 16/08/2022 ;

Considérant que les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas de vérifier l'activité agricole du pétitionnaire à titre principal, ni la viabilité du projet agricole, ainsi que la nécessité de la construction,

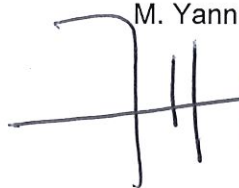
Par ces motifs,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – Le Permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le  
Le Maire,  
M. Yann LLOPIS

21 OCT. 2022


21 OCT. 2022

La présente décision est transmise le  
code général des collectivités territoriales.

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.